

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1524

présenté par

Mme Amiot, M. Arnault, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 39

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe parlementaire La France Insoumise vise la suppression du renvoi à un décret pris en Conseil d'État pour la détermination des modalités générales d'établissement du diagnostic d'une maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles.

Il s'agit d'un amendement de précaution au regard du manque de précision et de garanties caractérisant l'impact des dispositions visées.

La mesure vise à supprimer les modalités de diagnostic des tableaux des maladies professionnelles, actuellement fixées par voie réglementaire. Face au constat de critères devenus obsolètes, elle vise à s'appuyer sur un "cadre commun" défini par les bonnes pratiques médicales et les avis de la Haute Autorité de Santé (HAS). Cette mesure, en apparence technique et poursuivant un objectif

bienveillant (faciliter la reconnaissance des maladies professionnelles en se fondant sur l'état du consensus médical et lutter contre l'obsolescence des tableaux diagnostiques), pourrait toutefois comporter plusieurs risques concrets pour les victimes de maladies professionnelles.

En premier lieu, les référentiels de bonnes pratiques et les recommandations de la HAS ne sont ni contraignants, ni opposables. Sans modalités claires, les diagnostics dépendraient de pratiques variables selon les médecins ou les caisses, pouvant ouvrir la porte à l'arbitraire et à l'inégalité de traitement.

Ensuite, les modalités sont actuellement prises par décret après avis d'instances où siègent les représentants des travailleurs (notamment la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du Conseil d'orientation des conditions de travail). Le décret pris en Conseil d'État s'imposant aux décrets simples fixant les tableaux des maladies professionnelles, il viendrait soustraire au regard et à la voix des travailleurs les décisions touchant directement à leur santé, à leur sécurité et à la reconnaissance de leurs droits.

Pour finir, sans critères clairs et opposables, les administrations pourraient contester plus facilement les déclarations des travailleurs et les modalités diagnostiques privilégiées par le corps médical.

Face aux difficultés posées par l'état actuel des tableaux, la solution ne devrait pas être de retirer la détermination des critères diagnostiques du champ réglementaire et social, mais d'engager un véritable travail de révision et d'en garantir l'actualisation régulière. Cela permettrait d'adapter les critères aux connaissances médicales les plus récentes, mais constituerait l'occasion d'élargir la reconnaissance à de nouvelles pathologies liées au travail, comme le burn-out, dont la réalité sociale et sanitaire n'est plus contestable.